

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers  
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.  
Les manuscrits non insérés seront rendus.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**PARTIE OFFICIELLE**ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 15, 16, 17, 18 et 29 de la Loi  
Constitutionnelle du 5 janvier 1911;  
Notre Conseil d'Etat entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil de Gouvernement délibère sur  
les matières qui lui sont soumises en vertu  
d'une disposition de loi ou d'ordonnance.

**ART. 2.**

Le Ministre d'Etat réunira, en outre, le  
Conseil de Gouvernement chaque fois qu'il le  
jugera utile.

**ART. 3.**

L'organisation intérieure de chaque départe-  
ment sera réglée, sur le rapport des Conseillers  
de Gouvernement, par décision du Ministre  
d'Etat.

**ART. 4.**

Les affaires administratives préparées par  
les départements sont soumises, par les Conseil-  
lers de Gouvernement, au Ministre d'Etat, qui  
pourra toutefois, par Arrêté spécial, leur laisser  
la décision de certaines catégories d'affaires.

**ART. 5.**

En cas d'empêchement, le Ministre d'Etat  
sera suppléé par un Conseiller de Gouverne-  
ment désigné par lui.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement empêché est  
suppléé par un membre du Conseil ou par tout  
autre fonctionnaire, désigné par le Ministre  
d'Etat.

**ART. 7.**

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécu-  
tion de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept avril 1911.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est institué un Secrétaire du Gouverne-  
ment chargé, sous l'autorité du Ministre d'Etat  
et du Conseiller de Gouvernement pour l'Inté-

rieur, de diriger le personnel du Secrétariat et  
de centraliser la correspondance générale.

Le Secrétaire du Gouvernement exercera les  
fonctions de Secrétaire du Conseil de Gouver-  
nement.

**ART. 2.**

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécu-  
tion de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept avril 1911.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911;  
Vu l'Ordonnance du 7 mai 1910, modifiée par  
l'Ordonnance en date du 3 avril 1911;  
Vu les Ordonnances en date des 12, 13 et 14  
juillet 1909;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Feront partie du Bureau de Bienfaisance de  
la Principauté de Monaco, les Maires des trois  
Communes et trois Conseillers Communaux  
élus à raison d'un par Conseil Communal.

Le Président et le Vice-Président seront  
désignés parmi les Maires par le Ministre  
d'Etat.

Le Commissaire des comptes sera choisi par  
le Bureau de Bienfaisance parmi les délégués  
des Conseils Communaux.

Les Maires et Conseillers Communaux  
feront partie du Bureau jusqu'à l'expiration  
de leur mandat municipal.

La désignation des délégués aura lieu dans  
la plus prochaine session des Conseils Commu-  
naux.

**ART. 2.**

Les trois Maires et, en cas d'empêchement,  
leurs adjoints, feront partie des Commissions  
Administratives de l'Hôpital et de l'Orphelinat.

La présidence sera attribuée à l'un des  
Maires, par arrêté du Ministre d'Etat. La vice-  
présidence sera exercée par le plus âgé des  
deux autres Maires.

**ART. 3.**

Feront partie du Conseil de Fabrique les  
Maires des trois communes et, en cas d'empê-  
chement, leurs adjoints.

**ART. 4.**

Sont abrogées les dispositions des articles

II et III de l'Ordonnance du 12 juillet 1909;  
les articles I, II et III de l'Ordonnance du 13  
juillet 1909; les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 1<sup>er</sup>  
de l'Ordonnance du 14 juillet 1909.

**ART. 5.**

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exé-  
cution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept avril 1911.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 15 de la Loi Constitutionnelle  
du 5 janvier 1911;

Vu l'article premier de l'Ordonnance Sou-  
veraine du 5 février 1911;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Le titre de Ministre d'Etat sera substitué à  
celui de Gouverneur Général dans les Codes et  
Ordonnances en vigueur.

**ART. 2.**

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exé-  
cution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le treize avril 1911.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Les articles 8, 9, 10, 17, 18 et 20 du Code  
Civil sont abrogés et remplacés par les dispo-  
sitions suivantes :

**ART. 8. — Sont monégasques :**

1° Tout individu, né dans la Principauté ou  
à l'étranger, d'un père monégasque.

L'enfant naturel dont la filiation est établie  
pendant sa minorité, par reconnaissance ou  
par jugement, suit la nationalité de celui des  
parents à l'égard duquel elle a été d'abord  
constatée. Si elle résulte, à l'égard du père ou  
de la mère, d'actes ou de jugements concomi-  
tants, l'enfant suit la nationalité du père.

2° Tout individu né dans la Principauté de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

ART. 9. — La qualité de monégasque s'acquiert par la naturalisation.

La naturalisation est accordée par Ordonnance Souveraine, après enquête sur la moralité et la situation du postulant et justification qu'elle lui ferait perdre sa nationalité antérieure et l'exonérerait définitivement des obligations du service militaire à l'étranger.

Sont admis à demander la naturalisation :

1° L'étranger qui justifie d'une résidence de dix années dans la Principauté, après qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

2° L'étranger qui a obtenu du Prince l'autorisation d'établir son domicile dans la Principauté, conformément à l'article 13 du Code Civil, après trois ans de domicile à dater de la promulgation de l'Ordonnance d'autorisation.

ART. 10. — Peuvent, en outre, être naturalisés sans condition de stage :

1° L'étranger que le Prince juge digne de cette faveur ;

2° La femme mariée à un étranger, dont le mari sollicite la naturalisation ou l'a déjà obtenue ;

3° Les enfants majeurs de cet étranger, pourvu qu'ils résident dans la Principauté ;

Les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante qui obtiennent la naturalisation, deviennent sujets monégasques, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité telle qu'elle est réglée par le présent Code, ils ne déclinent cette qualité par une déclaration faite devant l'officier de l'Etat civil, qui devra l'enregistrer sur le champ.

ART. 17. — Perdent la qualité de sujet monégasque :

1° Celui qui se fait naturaliser à l'étranger ou qui acquiert, sur sa demande, la nationalité étrangère par l'effet de la loi ;

2° Celui qui décline la nationalité monégasque dans les cas prévus au dernier alinéa des articles 10 et 18 ;

3° Celui qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement monégasque de les résigner dans un délai déterminé ;

4° Celui qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger.

ART. 18. — Le sujet monégasque qui aura perdu cette qualité pourra la recouvrer, pourvu qu'il réside dans la Principauté, en obtenant sa réintégration par Ordonnance Souveraine.

La qualité de monégasque pourra être accordée, par la même Ordonnance, à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés, deviendront monégasques, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité par une déclaration devant l'officier de l'Etat civil, comme il est dit à l'article 10.

ART. 20. — Si la femme monégasque mariée à un étranger devient veuve ou est divorcée, elle pourra recouvrer la qualité de monégasque aux conditions indiquées par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18.

Les autres dispositions du même article seront applicables aux enfants majeurs et mineurs nés du mariage dissous.

ART. 2.

L'article 2 de l'Ordonnance du 20 mai 1909 sur la naturalisation est abrogé.

ART. 3.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le treize avril 1911.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 7 de l'Ordonnance du 15 mars 1857 sur le Conseil d'Etat sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Un Conseil d'Etat est institué pour être entendu dans les affaires qui lui seront soumises par Nous ou par Notre Ministre d'Etat.

ART. 2. — Il est chargé de la préparation des projets de lois et d'ordonnances qui seront soumis à son examen par le Prince ; il examine, prépare chaque année et fait approuver par le Prince le projet de budget des dépenses de la Principauté.

ART. 3. — Il donnera son avis sur les Ordonnances portant déclaration d'utilité publique, sur les demandes en interprétation des Ordonnances et règlements, et sur toutes autres questions dont il sera saisi par Nous ou par Notre Ministre d'Etat.

ART. 4. — Il appréciera les actes des divers fonctionnaires et employés administratifs ou militaires, dont l'examen lui sera déféré par Notre Ministre d'Etat, à l'exception de ceux qui rentreraient dans la compétence du Tribunal Suprême.

ART. 7. — Le Conseil d'Etat comprend : le Ministre d'Etat, le Secrétaire d'Etat, les trois Conseillers de Gouvernement, le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général.

Il est présidé par le Ministre d'Etat et, en cas d'empêchement, par le Vice-Président nommé par Nous.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par un fonctionnaire choisi par Nous en dehors du Conseil.

ART. 2.

L'article 6 de la dite Ordonnance est abrogé.

ART. 3.

Le Conseil Supérieur de Gouvernement institué par l'Ordonnance du 10 juillet 1909 est supprimé.

ART. 4.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril 1911.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Directeur des Travaux Publics et la proposition de Notre Ministre d'Etat ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Conseiller de Gouvernement pour le département des Travaux Publics et affaires diverses (voirie et travaux publics, hygiène et salubrité publique, port) est chargé de la Direction Générale des Services suivants :

1° Service des travaux publics (entretien ou contrôle d'entretien des voies publiques, rues, places, quais, promenades, jardins, etc.) ; travaux neufs et de grosses réparations ; permissions de voirie (eau, gaz, électricité) ; constructions particulières ; étude des projets présentés par le Conseil National ou les Conseils Communaux.

2° Service des bâtiments domaniaux ;

3° Service de topographie générale (conservation du cadastre, mise à jour de la matrice et des plans cadastraux, plans d'alignement généraux et particuliers, établissement et conservation des plans des propriétés domaniales ; nivellement général de la Principauté) ;

4° Service des travaux maritimes ;

5° Service d'hygiène et de salubrité publique.

ART. 2.

Le Bureau technique municipal est supprimé.

ART. 3.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril 1911.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par celle de l'interdiction de séjour sur le territoire monégasque.

ART. 2.

Le séjour du territoire monégasque devra être interdit, par le jugement ou l'arrêt de condamnation, aux condamnés à une peine afflictive ou infamante, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus, à dater du jour où les coupables auront subi leur peine.

ART. 3.

La pénalité de l'article 2 devra être appliquée à ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits intéressant la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

ART. 4.

Dans les cas prévus par les articles 186, 192, 221, 295, 335 et 430 du Code Pénal ; 22, 23 et 25 de l'Ordonnance du 3 juin 1910 sur la

Liberté de la Presse, le séjour du territoire monégasque pourra être interdit aux coupables, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où les condamnés auront subi leur peine.

ART. 5.

Les juges auront toujours la faculté d'appliquer l'article 471 du Code Pénal sur les circonstances atténuantes.

ART. 6.

Les articles 186 in fine et 192 du Code Pénal sont modifiés, quant au caractère et quant à la durée de la peine, conformément aux dispositions de l'article 4 qui précède.

ART. 7.

Le § 4 de l'article 221 et les articles 295, 335, 430 du Code Pénal sont modifiés, quant à la durée de la peine, conformément au même article.

ART. 8.

Sont abrogés les articles 42, 43, 44, le § 2 in fine (surveillance de la haute police) de l'article 94; les §§ 2 des articles 95 et 106; l'article 113; le § 4 in fine (surveillance de la haute police de l'article 138; l'article 303; le § 4 in fine (surveillance de la haute police) de l'article 305; le § 4 de l'article 321; le § 2 de l'article 342; le § 3 in parte qua de l'article 361; l'article 362 in parte qua; le § 4 de l'article 363; l'article 364 in parte qua; les §§ 2 in fine (surveillance de la haute police) des articles 365 et 385; le § 7 de l'article 386; le § 3 in fine (surveillance de la haute police) de l'article 397; le § 5 et, in parte qua, le § 6 de l'article 398; le § 3 de l'article 399; le § 2 in fine (surveillance de la haute police) de l'article 432; les §§ 2 des articles 433, 434, 451 et 460 du Code Pénal.

ART. 9.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril 1911.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Titre V de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Notre Conseil d'Etat entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

§ 1. *Sessions ordinaires ou extraordinaires.*

ARTICLE PREMIER.

Au début de chaque session, et pour sa durée, le Conseil National nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut, avec l'agrément du Maire, choisir ou s'adjoindre pour remplir ces fonctions, l'un des secrétaires de l'une des Mairies de la Principauté qui, en pareil cas, assistera aux séances, sans participer en quoi que ce soit aux délibérations.

ART. 2.

L'ordre du jour des deux sessions ordinaires, arrêté dans les premières séances, sera aussitôt

communiqué par le Président au Ministre d'Etat.

Celui des sessions extraordinaires sera fixé par la convocation du Prince.

Le Conseil ne devra pas s'en départir.

ART. 3.

Les séances du Conseil National sont publiques.

ART. 4.

Le Conseil National ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand après deux convocations successives du Gouvernement Princier, à trois jours au moins d'intervalle, et dûment constatées, le Conseil National ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise sur la troisième convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'urgence, le Ministre d'Etat a la faculté d'abrèger les délais de convocation sur la demande du Président.

ART. 5.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et dans les cas où ce mode de scrutin est prescrit par la loi.

ART. 6.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Ministre d'Etat.

Elles sont signées du Président et d'un Secrétaire.

Copie in-extenso des procès-verbaux est immédiatement adressée, en double expédition, au Ministre d'Etat.

ART. 7.

Un compte rendu des délibérations, approuvé par le Ministre d'Etat, est publié au *Journal de Monaco*.

ART. 8.

Le Conseil National ne peut délibérer hors séance, ni se réunir hors des locaux qui lui sont affectés par le Gouvernement Princier.

Toutefois, il pourra figurer en corps ou par délégation dans les cérémonies publiques.

Toute réunion illicite serait dissoute et dispersée sur les ordres du Ministre d'Etat, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 39 ci-après.

ART. 9.

Si le Conseil National, à ce requis par le Ministre d'Etat, négligeait ou refusait de prendre des délibérations qui lui incombent légalement, il serait passé outre par le Ministre d'Etat.

ART. 10.

Les délibérations prises par le Conseil National en dehors de ses attributions ou en violation des lois et règlements, seront annulées par arrêté du Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat entendu.

ART. 11.

Il est interdit au Conseil de provoquer, sans autorisation du Gouvernement, des conférences d'intérêt international avec des corps élus étrangers ou d'y participer.

§ 2. *Commissions.*

ART. 12.

Au commencement de chaque session ordinaire, le Conseil National se partage, par vote au scrutin de liste, en trois Commissions. Chaque conseiller devra faire partie d'une Commission.

ART. 13.

Les Commissions sont désignées par les titres de : Commission du budget, Commission de législation et Commission des vœux. Ces Commissions ne comportent pas de sous-commissions.

Aucune autre Commission ne peut être formée.

ART. 14.

Chaque Commission nomme, à la majorité absolue, son Président et son Secrétaire. Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

ART. 15.

Les Commissions peuvent se réunir pendant les quinze jours qui précèdent et les quinze jours qui suivent les sessions ordinaires. Elles ne peuvent convoquer ou entendre des personnes qui n'en font pas partie qu'avec l'autorisation écrite du Ministre d'Etat, demandée par le Président du Conseil National.

ART. 16.

Chaque Commission examine et étudie les questions que le Conseil National lui renvoie.

Elle discute séparément. Son Président est tenu de veiller à ce qu'aucune autre Commission ne se réunisse à elle.

ART. 17.

Chaque Commission nomme, à la majorité absolue, lorsque la discussion est terminée, un Rapporteur qui fait son rapport au Conseil National. Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé comme il est dit à l'article 3.

§ 3. *Propositions de lois; Sanction et promulgation des lois.*

ART. 18.

Lorsque le Ministre d'Etat présente un projet de loi au Conseil National, il peut se faire assister de Commissaires qui fourniront à l'Assemblée, s'il y a lieu, tous développements et commentaires.

ART. 19.

Le texte proposé est rédigé en forme de loi et signé par le Prince.

ART. 20.

Après discussion, le Conseil vote sur l'ensemble de la loi qu'il adopte ou rejette.

ART. 21.

Lorsqu'il a adopté une proposition de loi, le Conseil en fait dresser la minute signée de son Président et d'un Secrétaire pour être déposée dans ses archives.

Le Président en adresse une expédition, signée de même, au Ministre d'Etat qui la fait parvenir au Prince.

## ART. 22.

Lorsque le Conseil National aura l'intention de demander au Prince de proposer une loi, il chargera la Commission de législation d'en dresser l'avant-projet qu'il discutera ensuite.

L'avant-projet, définitivement arrêté, sera transmis par le Président du Conseil National au Ministre d'Etat qui le fera parvenir au Prince.

## ART. 23.

Si le Prince estime n'y avoir lieu d'accueillir la demande, celle-ci ne pourra Lui être représentée sans Son autorisation, dans la même session ni dans celle qui suivra.

## ART. 24.

La décision du Prince est notifiée au Conseil National par une lettre du Ministre d'Etat au Président de l'Assemblée.

## ART. 25.

Le Prince sanctionne la loi en faisant inscrire sur la minute que la dite loi adoptée par le Conseil National sera publiée pour être exécutée comme loi de l'Etat.

## § 4. Budget.

## ART. 26.

Le Conseil National délibère sur les dépenses afférentes aux Services intérieurs tels qu'ils sont définis par les articles 4, 33 et 35 de la Loi Constitutionnelle.

## ART. 27.

Dans la limite des crédits prévus pour ces dépenses, il pourra proposer tous amendements qu'il jugera utiles.

## § 5. Vœux.

## ART. 28.

Le Conseil National est autorisé à exprimer des vœux sur les besoins et les intérêts généraux du pays. Le Prince est seul juge de leur mérite.

## ART. 29.

Les vœux devront être préalablement renvoyés pour examen, étude et rédaction à la Commission des vœux.

## ART. 30.

Le texte définitivement arrêté sera présenté au Prince par le Ministre d'Etat à qui le Président l'aura fait parvenir.

## ART. 31.

Le Conseil National ne peut, dans aucun cas, faire ni publier de proclamations ou adresses à la population.

## ART. 32.

Les vœux émis par le Conseil National seront soumis par le Prince, quand Il le jugera utile : 1° à l'étude soit des Comités techniques, soit de Commissions spéciales dans lesquels le Conseil National serait représenté; 2° à l'examen du Conseil d'Etat.

## ART. 33.

La décision du Prince est notifiée au Conseil National dans les formes indiquées en l'article 24 ci-dessus.

### § 6. Elections complémentaires; Suspension; Démissions; Dissolution ou défaut de constitution du Conseil National; Délégation spéciale.

## ART. 34.

Lorsque le Conseil National se trouve, par l'effet de vacances successives, réduit à moins

de quinze membres, il doit être, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires pour le temps qui reste à courir avant le renouvellement du Conseil.

Dans les six mois qui précèdent ce renouvellement, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil National aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

## ART. 35.

S'il y a urgence, le Conseil National peut être suspendu par arrêté du Ministre d'Etat qui devra en référer immédiatement au Prince.

La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

## ART. 36.

Les démissions des Conseillers Nationaux seront transmises au Ministre d'Etat par le Président de l'Assemblée. Elles ne sont définitives qu'après accusé de réception du Ministre d'Etat.

Tout membre du Conseil National qui, sans motifs reconnus légitimes, a manqué à trois convocations successives peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par Ordonnance Souveraine, sur l'avis du Ministre d'Etat.

## ART. 37.

En cas soit de dissolution du Conseil, soit de démission acceptée de tous ses membres, ou lorsque aucun Conseil National ne peut être constitué, une Délégation spéciale en remplit provisoirement les fonctions.

Elle est nommée par Ordonnance Souveraine.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à sept. L'Ordonnance qui l'institue en désigne le Président.

Les fonctions de la Délégation spéciale expirent de plein droit à la constitution du Conseil National.

### § 7. Réunions du Conseil National troublées ou illicites; Sanctions.

## ART. 38.

Ceux qui auront volontairement par des troubles ou désordres causés dans la salle des séances, ses dépendances ou son voisinage, soit empêché, retardé ou interrompu, soit tenté d'empêcher, retarder ou interrompre les libres délibérations du Conseil National siégeant en sessions régulières ordinaires ou extraordinaires, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

## ART. 39.

Les pénalités ci-dessus édictées s'appliqueront aux Membres du Conseil National qui, après les dissolution et dispersion prévues à l'article 8 d'une réunion illicite, reconstitueraient la dite réunion.

## ART. 40.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril 1911.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Comité Consultatif des Travaux Publics est composé ainsi qu'il suit :

le Ministre d'Etat, président ;

le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, vice-président ;

un représentant des Départements de l'Intérieur et des Finances et du Parquet Général, désignés par Ordonnance ;

le Directeur du Port ;

les Maires des trois Communes ;

trois Membres désignés pour un an par Ordonnance et qui ne pourront être réintégrés qu'après un intervalle de deux ans.

## ART. 2.

Les Chefs de Services placés sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics adresseront au Président des rapports écrits sur les affaires préparées par eux. A réception de ces rapports, le Président désignera sur chaque affaire un Rapporteur pris parmi les Membres du Conseil.

Les Chefs de Service, lorsqu'ils assisteront aux séances, n'y auront que voix consultative.

## ART. 3.

Le Secrétaire du Conseil sera désigné par le Président parmi les fonctionnaires du Gouvernement.

## ART. 4.

Le Comité des Travaux Publics se réunira régulièrement sur la convocation de son Président, dans les dix premiers jours de chaque mois.

Il sera en outre convoqué lorsqu'il y aura urgence et que le Président le croira nécessaire. En cas d'empêchement de ce dernier, le Comité sera convoqué par le Vice-Président.

## ART. 5.

Le Comité ne pourra délibérer s'il n'est composé au moins de sept Membres.

## ART. 6.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

## ART. 7.

Le Secrétaire dressera le procès-verbal des séances, qui sera transcrit sur un registre.

## ART. 8.

Ce procès-verbal contiendra avec les noms et prénoms des membres présents, l'opinion de la majorité et les termes précis de la délibération.

## ART. 9.

Les délibérations du Comité ne pourront être mises à exécution qu'après qu'elles auront été approuvées par Nous, sauf : 1° les cas d'urgence et de force majeure où le Ministre d'Etat estimerait que les travaux à faire ne sauraient être ajournés sans danger ou sans inconvénients, et 2° les cas prévus à l'article 12 ci-après.

## ART. 10.

Dans les cas d'urgence évidente et de force majeure, le Président du Comité pourra même, de concert avec le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, et avant toute



réunion du Comité, prendre les mesures indispensables, sauf à en référer ensuite au Comité pour être statué par lui sur les travaux intérieurs à exécuter.

ART. 11.

Dans les cas prévus par le paragraphe premier de l'article 12 ci-après, lorsqu'il y aura urgence pour le propriétaire de faire des réparations, le Comité devra statuer sur la demande de ce dernier dans les quarante-huit heures au plus tard.

Si l'urgence était telle qu'elle n'admit pas de délai, le Président du Comité, sur l'avis du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, donnerait lui-même immédiatement l'autorisation nécessaire.

ART. 12.

Le Comité consultatif des Travaux Publics délibérera et Notre Ministre d'Etat statuera :

1° sur les demandes qui pourront être faites aux termes des articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 4 mai 1853, pour constructions, réparations ou changement de mur de face sur les rues, places et voies publiques ;

2° sur l'alignement des rues de la ville ;

3° sur les nouvelles portes ou fenêtres à ouvrir sur la voie publique ;

4° sur le placement des balcons en saillie aux façades des maisons donnant sur la voie publique ;

5° sur l'état des maisons et bâtiments qui présenteraient des dangers pour la sûreté publique ;

6° sur l'alignement des constructions et plantations qui pourraient être faites au bord des propriétés contiguës aux routes et chemins publics ;

7° sur le passage des eaux d'arrosage sur les routes et chemins publics ;

8° sur les demandes concernant les réparations dont les chemins vicinaux peuvent avoir besoin et sur la répartition, entre les divers propriétaires intéressés, de la dépense à faire à ce sujet ;

9° sur l'exécution, aux frais des propriétaires qui en seront reconnus responsables, des réparations nécessaires pour les dégâts commis sur les routes et chemins publics ;

10° sur les constructions à réparer ou à établir dans le lit et le long des cours d'eau ;

11° sur les réparations ou construction de canaux ;

12° sur l'établissement ou l'entretien des plantations le long des promenades et routes ;

13° sur les contestations qui pourraient s'élever entre le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les entrepreneurs relativement à l'exécution des travaux ou à l'interprétation des devis, cahier des charges et règlements.

ART. 13.

Le Comité donnera son avis :

1° sur la formation et l'établissement des nouvelles rues, places et promenades, et sur les divers embellissements de la ville ;

2° sur l'établissement des fours à chaux ;

3° sur l'exploitation des carrières et l'extraction des pierres de taille ;

4° sur les prises d'eau le long des torrents et ruisseaux ;

5° sur la construction, dans l'intérieur de la

ville et au port, des fours publics, forges et autres établissements de cette nature ;

6° sur toutes les questions intéressant la salubrité, la sûreté et la commodité des voies publiques ;

7° sur les mesures à prendre pour empêcher les entreprises et empiètements sur les voies publiques ;

8° sur les questions intéressant les terrains appartenant à l'Etat, le long du rivage de la mer ;

9° sur les travaux à exécuter et les modifications à apporter dans le port et dans toute la partie du littoral ;

10° sur le maintien ou la modification des plans parcellaires des propriétés particulières sur lesquelles le Domaine se propose d'exécuter des travaux dans un but d'utilité publique ;

11° sur tous les projets, plans et devis qui lui seront soumis lorsqu'il s'agira de travaux à faire pour le compte de l'Etat ou dans l'intérêt du Domaine ;

12° sur tous projets, plans de travaux, questions d'art, entreprises et constructions qui lui seront soumis, même par des particuliers, et qui seront reconnus avoir un caractère d'utilité publique.

ART. 14.

Lorsqu'il s'agira de modifications à apporter aux relais de la mer ou d'ouvrages à exécuter dans les eaux du port, les projets seront préalablement soumis à une Commission composée d'hommes ayant une compétence spéciale.

Les membres de cette Commission seront nommés par Notre Ministre d'Etat, sur une liste présentée par le Directeur du Port, qui présidera la Commission avec l'assistance de l'Ingénieur des Travaux du Port.

L'avis de cette Commission sera constaté par un procès-verbal qui sera transmis au Comité des Travaux Publics.

ART. 15.

Le titre 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance du 6 juin 1858 est abrogé.

ART. 16.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril 1911.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

Par Ordonnance Souveraine en date du 21 février 1911, M. Gaston Moch, Conseiller Privé de S. A. S. le Prince, est nommé Délégué de la Principauté au Premier Congrès Universel des Races qui se tiendra à Londres du 26 au 29 juillet 1911.

Par Ordonnance Souveraine en date du 5 avril 1911, M. Henri Simard, directeur de la Sûreté Publique, est autorisé à accepter et à porter la décoration de Commandeur du Nichan-Iftikhar, qui lui a été conférée par S. A. le Bey de Tunis.

Par Ordonnance Souveraine en date du 6 avril 1911, M. François-Marius-André Vianès est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de France à Monaco.

ERRATUM

L'Article Premier de l'Ordonnance du 4 avril 1911, relative à l'élection du Conseil National, doit être lu ainsi qu'il suit :

« Les articles 6 à 75 de l'Ordonnance du 7 mai 1910, relative au Conseil Communal, « modifiée par l'Ordonnance en date du 3 avril 1911, sont applicables à l'élection au Conseil National, sous réserve de l'art. 22 de la « Loi Constitutionnelle et des dispositions suivantes. »

Nous rappelons que l'article 22 de la Loi Constitutionnelle est ainsi conçu :

« Le Conseil National se compose de vingt-et-un membres élus pour quatre ans au « suffrage universel direct et au scrutin de « liste pour toute la Principauté. »

PARTIE NON OFFICIELLE

MAIRIE DE MONACO

Avis

Les électeurs qui n'auront pas reçu leur carte électorale avant le samedi 22 avril pourront la réclamer à la Mairie.

Ces cartes seront déposées ensuite dans les sections de vote où elles pourront être réclamées dimanche pendant l'ouverture du scrutin.

Le Maire, C<sup>r</sup> DE LOTH.

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTE

S. A. S. le Prince Albert, accompagné de M. le Comte de Lamotte d'Allogny, chef de Sa maison, a rendu visite, vendredi dernier, à S. M. le Roi de Suède.

LL. AA. RR. le Prince et la Princesse de Saxe Meiningen sont venus samedi au Palais de Monaco rendre visite à Son Altesse Sérénissime.

Samedi dernier a eu lieu au Palais un déjeuner en l'honneur des Officiers des contre-torpilleurs français venus à Monaco à l'occasion des Courses de Canots Automobiles.

S. A. S. le Prince a daigné honorer de Sa présence la distribution des récompenses qui a terminé, dimanche après-midi, le meeting des Canots automobiles.

Son Altesse Sérénissime, accompagnée de S. Exc. le Ministre d'Etat, du lieutenant de vaisseau Bourée, aide de camp, et de M. Fuhrmeister, secrétaire particulier, a été reçue, à Son arrivée au stand des Canots automobiles, par M. Camille Blanc, président de l'International Sporting Club, et par M. de Loth, maire de Monaco.

M. Blanc a exprimé au Souverain la gratitude des organisateurs du meeting, des constructeurs et des concurrents pour le bienveillant intérêt que Son Altesse daigne leur témoigner.

Le Prince a félicité le Président de l'International Sporting Club, de la réussite du meeting et a engagé le Comité à persévérer dans une œuvre si utile et si attrayante.

Son Altesse s'adressant ensuite en anglais à M. Robbin, le pilote d'*Ursula*, l'a félicité de son succès et lui a remis le trophée dont le Duc de Westminster se trouve maintenant possesseur.

Le Prince Albert a également félicité en alle-

mand M. Lurssen, gagnant du championnat de la mer et lui a remis la Coupe offerte par M. le Ministre de la Marine Française.

Son Altesse Sérénissime a ensuite remis les décorations suivantes :

*Croix d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles* : au capitaine de frégate Van Gaver, commandant le contre-torpilleur français le *Carabinier*.

*Croix de Chevalier* : M. Quernel, ingénieur des Chantiers d'Antibes ; M. Lurssen, propriétaire du *Lurssen-Daimler* ; M. Demanest, secrétaire sportif de l'International Sporting Club.

Le meeting des Canots automobiles s'est poursuivi avec un succès constant au cours de la semaine précédente et s'est terminé dimanche par la grande course du mille marin et du kilomètre lancé.

Voici les résultats des épreuves :

#### Sixième journée (Mardi).

##### PRIX DE LA MÉDITERRANÉE (50 kilomètres).

###### Cruisers.

Labor IV	1 h. 4' 32" 4/5
Excelsior XIV	1 h. 9' 10"
Pick-As VII	1 h. 19' 48"

##### PRIX DE LA COTE-D'AZUR (50 kilomètres).

###### Cruisers.

Lurssen-Daimler	1 h. 0' 3"
Labor V	1 h. 28' 43"

#### Septième journée (Mercredi).

##### PRIX DE LA RIVIERA (50 kilomètres).

###### Cruisers.

Chantecler	1 h. 6' 39"
La Quise	1 h. 10' 21"

#### Huitième journée (Jeudi).

##### ELIMINATOIRE (25 kilomètres).

Labor IV	32' 29" 2/5
Caprice	1 h. 3' 13"

#### Neuvième Journée (Samedi).

##### PRIX DE LA CONDAMINE (100 kilomètres).

###### Cruisers.

Ondine	1 h. 14' 3"
Elle	1 h. 6' 44"
Labor IV	26' 19" 2/5
Caprice	58' 35" 4/5
Chantecler II	28' 33"

##### COUPE DES NATIONS (100 kilomètres).

Lurssen-Daimler	2 h. 1' 20" 2/5
Chantecler II	2 h. 6' 12" 4/5

#### Dixième journée (Dimanche).

##### COUPE DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO (Mille marin et Kilomètre lancé).

##### ELIMINATOIRES

###### Cruisers.

	Première Série.
Labor IV	3' 56" 2/5
Hispano-Suiza	4' 24" 2/5
	Deuxième Série.
Labor	2' 55" 2/5
Lurssen-Daimler	3' 15" 3/5

###### Racers.

	Première Série.
Sigma-Labor	4' 6" 3/5
	Deuxième Série.
Ursula	2' 37" 2/5
Clément-Despujols	2' 52" 1/5

##### FINALE

Ursula	2' 34" 1/5
Sigma-Labor	2' 38" 2/5

#### COUR D'APPEL

Dans son audience du 12 avril 1911, la Cour d'Appel a confirmé le jugement du 23 mars 1911, qui a condamné à six mois de prison, pour vol, le nommé R. C.-M., coiffeur, né le 24 mars 1895, à Roccaciglié (Italie), demeurant à Monaco. La Cour a accordé le bénéfice de la loi de sursis.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 11 avril 1911, le Tribunal Correctionnel a admis l'opposition au jugement du 3 mai 1910, et a réduit à 4 mois de prison la condamnation à 6 mois de la même peine prononcée par le dit jugement, pour menaces de mort, par défaut, contre le nommé V. J., manœuvre, né le 4 mars 1890, à la Turbie (Alpes-Maritimes), sans domicile fixe.

*L'abondance des matières nous oblige à remettre au prochain numéro le compte rendu des fêtes qui se sont déroulées au début de cette semaine.*

#### MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

##### Arrivées du 8 au 15 avril 1911 :

Contre-Torpilleur Carabinier, français, cap. Van-Gaver venant de Toulon.  
Yacht à vapeur Doris, angl., prop. S.-B. Joel, cap. Cook, venant de Cannes.  
Yacht à vapeur Miranda, angl., prop. Lord Leith Fyvie, cap. Curtiss, venant de Cannes.  
Yacht mixte Lady-Hilda, anglais, prop. M. Mayen, cap. Einnarson, venant de Cannes.  
Vapeur Hollandia, hollandais, cap. Berg, venant de Nice, passagers.  
Vapeur Primo, italien, cap. Vago, venant de Nice, — blé.  
Vapeur Moselle, français, cap. Mattei, venant de Cannes, — marchandises diverses.  
Dundée Paul-Victorin, français, cap. Meinier, venant de Saint-Tropez, — vin.  
Côte Marguerite, français, cap. Cosso, venant de Saint-Tropez — vin.  
Tartane Félicien, français, cap. Kogclair, venant de Saint-Tropez, — vin.  
Deux tartanes venant de Saint-Tropez, — sable.  
**Départs du 8 au 15 avril :**  
Yacht à vapeur Doris, allant à Naples.  
Yacht à vapeur Miranda, allant à San Remo.  
Yacht mixte Lady-Hilda, allant à Saint-Raphaël.  
Vapeur Hollandia, passagers, allant à Gênes.  
Vapeur Primo, allant à Port-Maurice, — march. diverses.  
Vapeur Moselle, allant à Marseille, — march. diverses.  
Dundée Paul-Victorin, allant à Saint-Tropez, — sur lest.  
Côte Marguerite, allant à Menton, — vin.  
Tartane Félicien, allant à Menton, — vin.  
Deux tartanes allant à Saint-Tropez, — sur lest.

## La Vie Artistique

### A propos de Ballets

Il n'est pas de spectacle plus séduisant, plus captivant, plus troublant, plus idéalement beau qu'un ballet. C'est la joie des yeux, l'enchantement de l'imagination, le ravissement de l'oreille. Tel le personnage du conte arabe, on rêve éveillé et l'on subit avec ivresse l'obsession enivrante et chimérique de l'éblouissant tableau qui se développe devant soi. Dans le ballet, tout est convention et tout est délicieux.

Des fées, des djinns, des Willis, des Gnomes, des Elphes, des Sylphes, des Nixes, des Lutins, esprits de l'air, du feu ou des eaux, dansent de jolies ou sinistres rondes dans des clairières qu'illuminent de pâles rayons de lune ; les fleurs des prairies, étrangement colorées, murmurent de bizarres choses, les forêts s'emplissent de sourds bruissements et les arbres enlacent leurs branches de façon inquiétante. Des feux-follets voltigent dans les lointains et, partout, courent de blanches vapeurs... Le surnaturel règne en maître.

Dans l'éclat du matin ou dans le silence des soirs, l'amant emprunte au hautbois son nazillement et à la flûte son gazouillis pour peindre sa flamme à la

femme qu'il aime ; celle-ci, perdue dans les blancheurs frissonnantes des gazes, répond à la déclaration par une capricieuse pirouette ; le violon insiste, un entrechat riposte et ainsi de suite, jusqu'au moment où, arrivée au bout de ses pointes, l'adorée, défaillante, laisse tomber sa tête sur l'épaule de son vainqueur dans une agonie de volupté. C'est charmant.

L'idée poétique est au fond de tout scénario de ballet. Tantôt c'est une légende naïve et fraîche, tantôt c'est une invention où le fantastique le dispute à l'in vraisemblance comique, tantôt c'est la mise en gestes d'une fable antique, ou d'un souvenir historique sur lesquels se greffent une intrigue d'amour. La trame de ces « poèmes tournés en ronds de jambe » est si ténue, que presque toujours les danseuses passent leur temps à courir après une action qui se dérobe sans cesse. En général les ballets se ressemblent tous. Le cadre seul diffère. Des amoureux, beaux comme le jour, sont sur le point de s'unir. Survient une divinité quelconque, jouant le rôle de mauvais génie, qui cherche à entraîner, loin du sentier matrimonial ou des voies de la fidélité, le jeune homme ou la jeune fille. Les péripéties, peu renouvelées, de la lutte entre le bien et le mal se développent ingénument dans des contrées ne relevant d'aucune géographie. Il arrive que le ou la coupable, qui a cédé aux enchantements perfides, est puni et meurt, car le ballet n'admet pas l'infidélité ; mais le plus souvent le méchant esprit est vaincu, l'amour triomphe et tout le monde bondit et tourbillonne de bonheur.

Si l'on en croit Théophile Gautier, qui écrit les scénarios de *Giselle*, de *la Péri*, de *Sakountala*, de *Paquerette*, de *Gemma*, de *Yanko le bandit*, etc., et qui fut un des grands hommes de lettres qui aimèrent passionnément le ballet et en parlèrent le plus magnifiquement, il ne doit pas être facile de se montrer original dans un genre relativement borné. L'invention, la combinaison d'un scénario de ballet présentent sûrement plus d'une difficulté.

« Il n'est pas aisé, constate Gautier, d'écrire pour les jambes. Vous n'avez là ni tirades orgueilleusement empanachées, ni beaux vers, ni lieux communs poétiques, ni mots à effet, ni calembours, ni déclamation contre les nobles, rien que la situation et encore la situation. Aussi un bon ballet est-il la chose du monde la plus rare ; les tragédies, les opéras, les drames ne sont rien auprès de cela. Inventer une fable, arranger une action d'une manière toujours visible, trouver des événements, des passions qui puissent se traduire avec des poses et des gestes facilement intelligibles, disposer de masses considérables, les faire agir sans confusion, choisir une époque et un pays dont les costumes soient brillants et pittoresques, une localité qui prête à de belles décorations, voilà bien des soins et des peines pour ce passe-temps futile qu'on appelle un ballet et qui n'est même pas de la littérature. On ferait à moins de frais beaucoup de choses qui passent pour graves. »

Evidemment, il y a quelque exagération dans ces lignes frisant le paradoxe. Et, n'en déplaise à l'impeccable poète d'*Emaux et Camées*, il y a gros à parier que l'on préférera longtemps la tragédie de *Britannicus* ou le *Cid*, l'opéra de *Don Juan* ou *Guillaume Tell*, voire tel drame génial de Shakespeare, à l'excellente *Giselle* pour laquelle Gautier ressentait d'innombrables tendresses. Pourtant, il faut reconnaître que la besogne d'un auteur de scénario de ballet n'est point mince.

Le ballet russe, le vrai, se différencie quelque peu du ballet français dont de vénérables règles ont fixé la tradition respectée. Et si, quittant les régions éternellement bienheureuses, où il se complait à songer aux pures splendeurs de la forme, Gautier revenait parmi nous, il ne fait pas doute qu'il trouverait que le ballet russe pêche par l'orthodoxie et fourmille d'hérésies. Gautier avait ses idées sur la poétique du genre ; les auteurs des scénarios des ballets russes en ont d'autres. Seulement, il est à remarquer que c'est surtout par la manière de comprendre la danse — compréhension qui s'exprime

et s'affirme dans l'art des groupements, dans la discipline imposée aux ballerines, dans une mise en valeur des sentiments ou de la situation par un très personnel ensemble de gestes, de mimiques et d'attitudes, par un je ne sais quoi d'apaisé dans la grâce et de tumultueux dans la force — c'est par tout cela que le ballet russe s'éloigne sensiblement du ballet français. Car, à franchement parler, les sujets d'ici et de là ont un air de famille et le fond est le même toujours.

D'ailleurs, pas plus quand il s'agit de danse que lorsqu'il est question de littérature ou de musique, il ne faut juger l'art d'un pays étranger en se basant sur les habitudes, les préjugés, les conventions, le goût, les traditions, etc., ayant cours dans sa propre patrie. Pour apprécier justement et sainement une manifestation artistique, littéraire, musicale, émanant d'une autre race que la nôtre, il est indispensable de faire abstraction de ses préférences, de se montrer nettement éclectique et de ne point être persuadé que notre supériorité est tellement indéniable et éclatante que nous ne pouvons rendre que d'irrévocables arrêts. Les gens qui, se plaçant au point de vue exclusivement français, apprécient l'œuvre d'un Shakespeare, d'un Goethe, d'un Wagner ou de n'importe quel grand étranger, commettent la plus lourde des erreurs. Dans les ouvrages des génies nés par delà nos frontières, ce que nous prenons pour des longueurs et des obscurités n'est souvent que de la beauté qui se dérobe à notre entendement et échappe à notre pénétration.

Mais revenons au ballet.

Il ne nous a été permis d'assister qu'à une seule représentation d'un véritable ballet russe. Et nous avons emporté de la soirée où se jouait *Shéhérazade* une impression très étrange et exquise. *Shéhérazade* est une réalisation originale et complète de ce que peut produire l'art de la danse russe. Cela n'a pas le moindre rapport avec les ballets français et italiens. C'est quelque chose de savoureux et de coloré, d'une pétulance et d'une violence de vie inouïes, où, au milieu des pires débauches de gestes, de bonds et de déhanchements, rien n'est laissé au hasard. A certains moments, l'amour oriental se traduit en tendresses pâmées, en raffinements de langueur passionnée qui brident la jalousie et endorment les colères; puis, subitement, la scène se hérissé de bras, s'emplit de tournolements de jambes et, agitée de convulsifs soubresauts, semble en proie aux délires de l'ivresse orgiaque. Alors, quand le monde dansant, pris de vertige, n'est plus qu'un immense et triomphant grouillement de chair, criant le désir, hurlant la joie, la mort fait soudain irruption, venant noyer la grande bacchanale dans un flot de sang et donner à la fête colossale une conclusion pourprée, magnifiquement féroce.

La musique de Rimsky-Korsakow, si curieuse d'accent et de sonorité, d'invention et d'expression si personnelles, d'un pittoresque rare, est un pur délice.

*Giselle*, ballet qui eut sa célébrité, voisinait sur l'affiche avec *Shéhérazade*. L'œuvre de Saint-Georges, Gautier et Adolphe Adam n'est point déplaisante à regarder et à entendre. Si le scénario n'a rien perdu de sa couleur poétique, par contre, le temps a fortement éprouvé la partition de l'aimable auteur du *Postillon de Longjumeau*. Ses fredons attendrissants feraient même volontiers sourire si l'on ne se rappelait qu'ils charmèrent des gens qui nous valaient bien et connaissaient la musique autant, sinon mieux, que la plupart d'entre nous.

Deux artistes, M<sup>lle</sup> Tamar Karsavina et M. Nijinsky, brillent d'un vif éclat.

Dès que M<sup>lle</sup> Karsavina fait son entrée, dans la poussière dorée d'un rayon lumineux, spirituellement drapée dans un nuage de frissonnante mous-seline, cette charmeuse ailée, crânement campée sur ses petits pieds de satin, captive l'attention. Elle court à la difficulté avec une joie d'enfant, elle l'aborde franchement et sa jolie figure s'illumine d'une sorte de béatitude lorsqu'elle l'a vaincue. On reste en extase devant ses tours de force et quand on la croit

encore abimée d'amour entre les bras de son compagnon de pointes, elle est déjà là-bas, tout là-bas, se livrant à des ébats étonnants de hardiesse, de vivacité et de grâce juvénile.

Que dire de M. Nijinsky ?...

Ah ! cet art divin de la danse !...

ANDRÉ CORNEAU.

#### CONCERTS

Le Concert de jeudi dernier, consacré uniquement, en raison de la semaine sainte, à la musique religieuse, a été sans conteste l'un des plus beaux, sinon le plus beau de la saison.

L'*Ouverture en Do majeur* de Bach et la *Pastorale de Noël* du même maître, qui la suivait au programme, répandent une impression de noblesse et de fraîcheur incomparables.

L'inspiration s'y tient constamment aux plus sublimes hauteurs, tout en se jouant avec une candeur exquise, ou en s'agenouillant, si l'on peut dire, avec la plus émouvante humilité.

Le *Largo* de l'opéra de *Xerxès* de Haendel a été dit avec une grande ampleur et une pureté classique par M. Wagemans.

Deux pages fort belles de Léo Sachs, *Lamento* et le *Retour des Cloches* se sont imposées par la délicatesse du sentiment poétique et par la pureté de l'écriture.

La seconde partie débutait par l'*Enfance du Christ* de Berlioz dont la manière forme une opposition curieuse avec le style habituel du fougueux romantique. La simplicité grandiose de cette œuvre, la foi naïve qui l'inspire ont profondément ému et charmé. On a applaudi avec un enthousiasme particulièrement vibrant la *Fuite en Égypte* qui occupe le centre de l'œuvre et le délicieux *trio des Jeunes Ismaélites* où dialoguent la harpe et les flûtes.

L'*Enchantement du Vendredi-Saint* est une des plus puissantes et sans doute la plus haute conception de Wagner. On y suit l'ascension de l'esprit, engagé dans les passions, vers la contemplation de la beauté et de la vérité éternelles.

La brillante et émouvante *Marche funèbre* de Cohen termina dignement ce magnifique concert.

#### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 381 du Code de Procédure pénale.)

Par exploit de Tobon, huissier, en date du 1<sup>er</sup> avril 1911, enregistré, le nommé SPIELER (Leib), né à Stry, province de Galicie (Autriche), en 1845, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître en personne, le mardi 9 mai 1911, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous l'inculpation de mendicité, — délit prévu et réprimé par l'article 248 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :

Pour le Procureur Général,  
PAUL DE VILLENEUVE.

#### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 381 du Code de Procédure pénale.)

Par exploit de TOBON, huissier, en date du 1<sup>er</sup> avril 1911, enregistré, la nommée AGNESE (MARGUERITE), épouse FERRERO, née à Dronero, province de Cuneo (Italie), le 25 avril 1886, ménagère, se disant domiciliée à Nice, 4, rue Emmanuel-Philibert, mais actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assignée à comparaître personnellement le mardi 9 mai 1911, à 9 heures du matin, devant le Tribunal de première instance de Monaco, jugeant correctionnellement, sous l'inculpation de mendicité, délit prévu et réprimé par l'article 248 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :

Pour le Procureur Général,  
PAUL DE VILLENEUVE

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

#### AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur PAUL CENA sont invités à se présenter en personne, ou par fondé de pouvoirs, dans le délai de *vingt jours*, à partir d'aujourd'hui, devant M. Cioco, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau (sur timbre monégasque) indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté, le délai ci-dessus sera augmenté de *dix jours*.

La vérification des créances aura lieu le 12 mai prochain, à 3 heures du soir, dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, à Monaco, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 11 avril 1911.

Le Greffier en Chef,  
RAYBAUDI.

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire à Monaco, le trente-un mars mil neuf cent onze, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le cinq avril mil neuf cent onze, volume 117 n<sup>o</sup> 20 ;

M. BERNARD-EDOUARD SEIDLITZ, rentier et M<sup>me</sup> OLGA HOCHMANN, rentière, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, villa Stéphanie, (M<sup>me</sup> Seidlitz veuve en premières noces de M. HERMANN LOWENSON),

Ont vendu à M<sup>lle</sup> CLEOFÉ-TERESA-CATERINA-GABRIELLA MAGLIANO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, villa des Lauriers, boulevard du Nord,

Une villa dénommée *Villa Stéphanie*, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et un étage, située à Monte-Carlo entre les rues Bel-Respiro et Belle-Vue, ensemble le terrain sur lequel elle est édifiée et qui en dépend, le tout de la contenance de six cent treize mètres carrés environ, cadastré n<sup>o</sup> 117 p. section D, confrontant : du midi, la rue Bel-Respiro, où la villa a son entrée principale ; du nord, la rue Belle-Vue ; de l'est, le Modern Palace, et de l'ouest, la villa Roger.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cent dix mille francs, ci..... **110.000 fr.**

Pour l'exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Une expédition du dit contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco aujourd'hui même.

Monaco, le 18 avril 1911.

Pour extrait :  
(Signé) L. LE BOUCHER.

Cabinet de M<sup>e</sup> Lucien BARBARIN  
avocat à la Cour d'Appel de Monaco

#### VENTE SUR LICITATION

DE

#### DEUX PARCELLES DE TERRAIN

sises à Monaco, quartier des Révoires.

L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, devant M. Maurel, vice-président, le jeudi 11 mai 1911, à 9 heures du matin.

#### DÉSIGNATION

Deux lots de terrain à prendre dans une parcelle d'une contenance totale de mille cent quarante-cinq mètres carrés environ, sise à Monaco, quartier des Révoires, portée au cadastre sous les n<sup>os</sup> 416 p. et 417 p. de la section B.

Le premier lot est composé d'un terrain d'une surface

de deux cent quarante mètres carrés, confrontant : au nord, le deuxième lot ci-après désigné ; au sud, un terrain de trois cent cinq mètres carrés appartenant aux vendeurs ; à l'est, un chemin appartenant à M. Durand ; à l'ouest, la propriété Jacques Scotto.

Le second lot est composé d'un terrain d'une surface de deux cent quarante mètres carrés, confrontant : au nord, un terrain appartenant aux vendeurs ; au sud, le premier lot ci-dessus désigné ; à l'est, un chemin appartenant à M. Durand ; à l'ouest, la propriété Jacques Scotto.

Cette vente a lieu en vertu d'un jugement rendu sur requête par le Tribunal Civil de première instance de Monaco, le 23 mars 1911, enregistré.

Elle est poursuivie à la requête de :

1° La dame JULIE-CATHERINE MOULIE, veuve de JEAN SCOTTO, demeurant à Monaco,

2° Le sieur HENRI-LOUIS SCOTTO, peintre céramiste, demeurant à Monaco,

3° La dame SOPHIE SCOTTO, épouse du sieur MARESCALCHI, dessinateur, qui l'assiste et l'autorise, demeurant ensemble à Monaco,

4° La dame LOUISE SCOTTO, épouse du sieur PERUGLIA, employé, qui l'assiste et l'autorise, demeurant ensemble à Monaco,

5° Le sieur JACQUES SCOTTO, artiste musicien, demeurant à Monaco, agissant comme tuteur ad hoc du mineur ALFRED-JOSEPH-AMÉDÉE SCOTTO, nommé à ces fonctions et autorisé par délibération du Conseil de famille prise sous la présidence de M. le Juge de paix de Monaco, le neuf novembre 1910,

Lesquels ont fait élection de domicile à Monaco en le Cabinet de M<sup>e</sup> L. Barbarin, avocat à la Cour d'Appel.

En présence ou lui dûment appelé du sieur LOUIS-BAPTISTE CROVETTO, employé au Casino, demeurant à Monaco, pris comme subrogé-tuteur ad hoc du mineur Alfred-Joseph-Amédée Scotto.

Le cahier des charges contenant les clauses et conditions de la vente a été dressé par M<sup>e</sup> Barbarin, avocat, et déposé au Greffe Général de Monaco, à la date du dix avril 1911, après enregistrement.

#### MISE A PRIX

Outre les clauses et conditions du cahier des charges, les immeubles ci-dessus désignés seront portés aux enchères sur les mises à prix suivantes :

1<sup>er</sup> lot, mise à prix..... **4.500 fr.**  
2<sup>e</sup> lot, — ..... **4.500 »**

#### PURGE LÉGALE

Il est déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale qu'ils devront la faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour extrait :  
BARBARIN, avocat.

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> LE BOUCHER, notaire à Monaco, le treize avril mil neuf cent onze ;

M. JEAN-BAPTISTE-MARIUS, dit BAPTISTIN, ANDRÉ, commerçant, demeurant à Monaco, quartier des Monégghetti, a vendu à M<sup>me</sup> MARGUERITE BALBIS, sans profession, épouse de M. ALEXANDRE CARLOTTO, commerçant, avec lequel elle demeure à Monaco, boulevard de l'Ouest, villa des Garets,

Le fonds de commerce de vins en gros et au détail à emporter, épicerie, comestibles, huile, fruits et légumes, sis à Monaco, maison Parodi, chemin de la Turbie, quartier des Monégghetti.

Avis est donné aux créanciers de M. André, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 18 avril 1911.

L. LE BOUCHER.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Madame veuve MIGNON ayant vendu à M. BONNET son Bureau de Tabacs et Bar, situé boulevard de France, à Monte Carlo, faire oppositions dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, entre les mains de l'acquéreur.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE  
F. DAGNINO et CH. PASSERON, propriétaires-directeurs  
20, rue Caroline, Condamine, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

M. ANGE CARLETTI, ayant cédé à M. FRANÇOIS BOVINI le fonds de commerce de *laitier et comestibles* qu'il faisait valoir à Monaco-Ville, 3, rue de Lorraine, les créanciers, s'il en existe, sont invités à former opposition dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, entre les mains de MM. Dagnino et Passeron, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement du prix effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 18 avril 1911.

DAGNINO et PASSERON.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE  
F. DAGNINO et CH. PASSERON, propriétaires-directeurs  
20, Rue Caroline, Condamine, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du premier février 1911, enregistré, M<sup>me</sup> Veuve EMMANUEL MASSAFERRO, née ANNA DAGNINO, et ses trois enfants, Marie, Eugénie et Santo Massafarro, demeurant tous à Monaco, ont vendu à M<sup>me</sup> Veuve CAMERLO, née MARIE BOTTASSO, commerçante, demeurant à Tende (Italie),

Le fonds de commerce d'*épicerie, bois et charbons*, que faisait valoir en son vivant Emmanuel Massafarro, 3, rue Sainte-Suzanne, à la Condamine.

Avis est donné aux créanciers des hoirs Massafarro, d'avoir à faire opposition sur le prix de vente, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, en l'Agence Civile et Commerciale, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement fait en dehors d'eux.

Monaco, le 18 avril 1911.

DAGNINO et PASSERON.

Etude de M<sup>e</sup> Charles TOBON, huissier à Monaco  
30, rue du Milieu.

### VENTE APRÈS FAILLITE

Le jeudi vingt avril mil neuf cent onze, à deux heures du soir, et jours suivants, dans un magasin sis à Monte Carlo, boulevard du Nord, numéro 15, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'un matériel de magasin et de marchandises diverses, consistant en : comptoirs, vitrines avec étagères, devanture vitrée, tables et chaises, tente mécanique, éponges, plumeaux, balais, brosses, savons, parfumerie, cacao, thé, boîtes cirage, articles de droguerie, le tout dépendant de la faillite du sieur PAUL CENA, droguiste à Monte Carlo.

Cette vente a été autorisée par ordonnance de M. le Juge Commissaire de la dite faillite, en date du onze avril 1911, enregistré.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

Charles TOBON.

Etude de M<sup>e</sup> Charles TOBON, huissier à Monaco  
30, rue du Milieu.

### VENTE MOBILIÈRE

Le lundi vingt-quatre avril mil neuf cent onze et jours suivants, à deux heures du soir, il sera procédé sur place, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente volontaire, après décès de Madame DUGUEYT, du superbe mobilier garnissant la *Villa Marie Stella*, sise à Monaco, boulevard de l'Observatoire.

La vente aura lieu dans l'ordre suivant :

1° Linges de ménage, batterie de cuisine, vaisselle, cave, vins et liqueurs, ustensiles divers ;

2° Objets d'art, faïences, tentures, tapis, chaises et fauteuils ;

3° Argenterie, bijoux, dentelles, armes, bibelots ;

4° Meubles de salon, salle à manger, chambre à coucher, meubles anciens, tableaux, glaces, etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

CH. TOBON.

Etude de M<sup>e</sup> Charles BLANCHY, huissier,  
8, rue des Carmes, Monaco.

### VENTE VOLONTAIRE

Le jeudi 20 avril 1911, à 2 heures du soir, et jours suivants, à la Villa Marie-Hortense, sise à Monte Carlo, boulevard d'Italie, n° 9, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'un très beau et riche mobilier garnissant la susdite villa, comportant : un salon avec canapés, fauteuils, grand lustre de milieu en bronze doré, piano en palissandre, statuettes bronze, deux tableaux, dont l'un de Delanoé, etc. ; riche salle à manger en poirier sculpté, chaises, table carrée, buffet Henri II, panneaux en toile, suspension, etc., trois chambres complètes, lit noyer ciré, lit en bois laqué, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier, BLANCHY.

### AVIS

M. BARILARO ANTOINE fait connaître qu'il a vendu son équipage (chevaux et voiture) pour le prix de 1.400 francs et qu'il a déposé cette somme chez M. Joseph Fissore, négociant en fourrages, à Monaco.

### SOCIÉTÉ ANONYME

DES

### BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les dépôts effectués en vue de l'Assemblée Générale du 13 Avril 1911 n'ayant pas atteint le nombre de titres prescrits par l'article 40 des Statuts, cette Assemblée est renvoyée au **Jeu**di 27 Avril, à 2 h. 1/2 de relevée.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1910-1911 ;
- 2° Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination des Commissaires des Comptes ;
- 6° Proposition de ventes, de locations et sous-locations diverses ;
- 7° Réglementation des allocations de retraite au Personnel.
- 8° Augmentation éventuelle du nombre actuel des Administrateurs (Art. 14 des Statuts) ;
- 9° Ratification de la nomination du Directeur Général (Art. 26 des Statuts) ;
- 10° Questions diverses.

**A VENDRE GRAND MAGASIN DE CHAUSSURES** de LUXE (Anglaises, Françaises et Américaines), sis à Monte Carlo, villa Richemond, boulevard du Nord. — S'adresser à M. Cioco, au Greffe Général de Monaco.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1911